

LOI N° 84/007 DU 04 JUIL. 1984

modifiant la loi n° 69/E/18 du 10 novembre instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA
LOI DONT LA Teneur SUIt :

L O I

Article 1er. Les articles 3, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 19 et 20 de la loi 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau)

1) La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont visées à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas la cotisation est entièrement à leur charge.

2) Un décret fixe les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires.

ARTICLE 4 (nouveau)

1) Les ressources de l'assurance pensions sont assurées conformément aux dispositions des articles 5 et suivants de l'ordonnance n° 73-17 du 22 Mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale.

2) La cotisation de l'assurance pensions est répartie entre le travailleur et son employeur. En aucun cas la part incombant au travailleur ne peut excéder cinquante pour cent (50%) du montant de cette cotisation.

3) Les recettes totales doivent permettre de couvrir les dépenses de prestations et les frais d'administration et de disposer du montant nécessaire à la constitution de la réserve du fonds de roulement.

4) Si les recettes se révèlent inférieures aux dépenses de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé selon la procédure décrite à l'article 7 alinéa (1) de l'ordonnance n° 73/17 du 22 Mai 1973.

ARTICLE 5 (nouveau)

1) L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

2) Le défaut de production aux échéances prescrites, du relevé nominatif prévu à l'article 24 (1) du décret n° 74/26 du 11 Janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73/17 du 22 Mai 1973, entraîne une majoration au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de 300 francs par salarié avec un maximum de 75.000 F par entreprise.

ARTICLE 9 (nouveau)

1) L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la C.N.P.S. depuis 20 ans au moins ;
- b) avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des 10 dernières années précédant la date d'admission à la retraite ;
- c) avoir cessé toute activité salariée.

2) Toutefois, l'assuré a la faculté de prendre sa retraite par anticipation à partir de 50 ans s'il remplit les conditions fixées au paragraphe précédent.

3) L'âge d'admission à la retraite peut être abaissé à cinquante ans en faveur de l'assuré qui, ne répondant pas à la définition de l'invalidité donnée à l'article 10 de la présente loi est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiée l'empêchant d'exercer une activité salariée.

4) L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1 et 3 du présent article, a cessé toute activité salariée alors qu'il ne satisfaisait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 10 (nouveau)

1) L'assuré atteint d'invalidité avant l'âge de soixante ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes:

- a) avoir été immatriculé à la CNPS depuis 5 ans au moins ;
- b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujetti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la CNPS avant la date de l'accident.

3) Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par le médecin traitant et approuvée par le médecin conseil de la Caisse le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification peut se procurer par son travail.

4) La pension d'invalidité est concédée à titre temporaire, elle peut être révisée aux dates fixées par la CNPS.

5) La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

6) Au cas où le bénéficiaire d'une pension d'invalidité se trouve dans l'obligation de se déplacer sur le territoire national pour répondre aux réquisitions ou aux contrôles médicaux, la CNPS supporte les frais de transport compte tenu de la catégorie professionnelle ainsi que de l'état de santé de l'intéressé apprécié par le médecin traitant.

7) Sont également à la charge de la CNPS, les frais de transport d'un accompagnateur si l'état de l'assuré nécessite une telle assistance.

ARTICLE 12 (nouveau)

1) En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ou en cas de décès d'un assuré qui à la date de son décès remplissait les conditions requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2) Sont considérés comme survivants :

- a) le ou les conjoints légitimes non divorcés ;
- b) les enfants du défunt tels qu'ils sont définis par la législation relative aux prestations familiales ;
- c) les ascendants du premier degré à charge

3) Les pensions des survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a) 50% pour le ou les conjoints ;
- b) 25% pour les orphelins de père et de mère ;
- c) 15% pour les orphelins de père ou de mère et
- d) 10% pour les ascendants.

4) En cas d'inexistence d'un des groupes de survivants susvisés, la totalité de leur pension est attribuée aux autres par parts égales.

5) Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

6) Lorsqu'un survivant cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de ses droits ou décède à son tour, sa part vient augmenter celles des autres bénéficiaires, dans les conditions prévues au paragraphe 5 précédent.

ARTICLE 13 (nouveau)

1) Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension de vieillesse ou d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à son décès, les survivants ont droit à une allocation de survivants, versée en une seule fois.

2) Cette allocation est égale au montant de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli 180 mois d'assurance, multiplié par le nombre de périodes de 6 mois d'assurance accomplies par l'assuré à la date de son décès.

3) En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant de l'allocation est répartie entre eux par parts égales.

4) Si l'assuré n'a pas laissé de survivants au sens de l'article 12 de la présente loi, la CNPS prend en charge ses frais funéraires sur production des pièces justificatives par toute personne physique ou morale qui les aura supportés, dans la limite de la réglementation en vigueur en matière de risques professionnels.

ARTICLE 14 (nouveau)

1) Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilées à des périodes d'assurance :

- a) les absences pour congés réguliers dans les limites fixées par le Code du Travail ;
- b) les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ;
- c) les absences pour maladies dans les conditions et limites fixées par le Code du Travail ;
- d) pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le Code du Travail de celle des congés de maternité ;
- e) les périodes d'exercice d'une fonction politique résultant d'une élection ou d'une nomination. Dans ce cas, et à la demande expresse de l'intéressé, les cotisations dues à la CNPS pendant cette période

sont versées par le nouvel employeur dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2) L'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant 15 jours au moins un emploi assujéti à l'assurance ou pour lequel un salaire dont le montant est au moins égal à la moitié du salaire de la 1ère catégorie première zone du secteur d'activité auquel appartient le travailleur.

ARTICLE 16 (nouveau) Le titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension anticipée ou d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 40% (quarante pour cent) de sa pension.

ARTICLE 19 (nouveau) - Le cumul de pensions ou de rentes allouées en application de la présente loi et de la loi 77-11 du 13 juillet 1977 est admis sans restriction d'aucune sorte.

ARTICLE 20 (nouveau)

1) Les prestations sont supprimées lorsque l'invalidité ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'un acte intentionnel de sa part.

2) Les prestations sont suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales.

3) Elles sont également suspendues lorsque le bénéficiaire n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son invalidité.

Article 2. La présente loi sera enregistrée puis publiée au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 04 JUIL. 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

